

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/052

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 9  
votants : 9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie (en raison de l'indisponibilité d'utilisation du lieu habituel, le Chapiteau de la Fontanelle), sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°5

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois

Présents : N. BARNY ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS ; A. RAVET ;

Excusés (Sans procuration) : L. GABETTE

Absente(s) (sans procuration) : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; C. VIARD

Secrétaire : A. RAVET

## **OBJET : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : DÉFINITION DES MODULATIONS ET EXONÉRATIONS FACULTATIVES DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR L'ANNÉE 2024**

Monsieur RAVET, Maire Adjoint en charge des finances donne lecture à l'Assemblée délibérante des possibilités reconnues aux collectivités territoriales dans le cadre de la loi, de moduler par délibération les modalités d'exonération ou d'abattement des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

Il présente ainsi les quelques mesures facultatives d'exonérations, d'abattement ou de suppression de taxes possibles, en supplément des exonérations et abattement de droit permis par le législateur pour l'année 2024. Ces dernières étant applicables sur les impôts pour l'année 2024, sous réserve de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, dans un souci de préserver l'égalité des citoyens devant l'impôt, **à l'unanimité des votants** :

**DÉCIDE** de maintenir les modalités d'établissement des impôts directs locaux telles qu'elles sont actuellement en vigueur, sans aucune exonération et autre abattement facultatif.

Fait et délibéré à CUSSAC  
Le 28 septembre 2023

LE MAIRE  
Dominique CHAMBON

Affichée le : 01/10/2023

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 01/10/2023  
Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
087-218705408-20230928-2023005\_2023052-DE  
Reçu le 03/10/2023